

LES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION SPECIFIQUES A LA MISSION LEGALE DE PRESENTATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

P 1 / 3

1.- DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions sont applicables aux conventions portant sur les missions de présentation des comptes de campagne conclues entre un membre de l'Ordre des experts-comptables et un candidat.

Les missions légales de présentation des comptes de campagne sont régies par le référentiel normatif 2011 de l'Ordre des experts-comptables.

2.- DÉFINITION DE LA MISSION LEGALE

Le 19 avril 2011, la mission du membre de l'Ordre a été modifiée de manière significative. L'article 52-12 du code électoral définit à présent la mission :

« [...] le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables [...] ; celui-ci **met le compte de campagne en état d'examen** et s'assure de la présence des pièces justificatives [...] »

Ici la notion de « **mise en état d'examen** » n'est pas développée, ni explicitée et c'est la raison pour laquelle, il est recommandé, afin de se prémunir de tout manquement, de respecter les points suivants :

- toutes les pièces justificatives doivent être codifiées, classées et jointes au compte
- les comptes (dénommés par le terme « rubrique » par la CCFP) du plan comptable ainsi que les colonnes figurant sur le modèle ci-annexé doivent être présentés dans l'ordre d'apparition du modèle
- le compte doit être cohérent...
- tous les documents comptables établis doivent être joints au compte
- tous les renseignements relatifs aux concours en nature doivent être communiqués
- les dépenses et les recettes doivent être classées séparément dans deux enveloppes/chemises
- remplir la case « observations » afin d'expliquer tout point susceptible de poser problème

La mission du membre de l'Ordre est définie dans l'article 52-12 modifié du code électoral :

[...] Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour du scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'Ordre des experts-comptables [...] ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. [...]

LES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION SPECIFIQUES A LA MISSION LEGALE DE PRESENTATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

P 2 / 3

RAPPEL :

Le cas des élections des représentants des français établis hors de France

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être déposé à la CNCCFP¹ avant 18 heures le quinzième vendredi qui suit le tour de scrutin où l'élection a été acquise, soit le 14 septembre ou le 21 septembre selon le cas (le 13 septembre ou le 20 septembre pour les candidats des 1^{re} et 2^{ème} circonscriptions).

La mission légale du membre de l'Ordre consiste à retracer l'ensemble des recettes et des dépenses engagées ou effectuées en vue de la recherche de suffrages et de l'élection, dans un tracé proposé par la CNCCFP ou le Conseil Constitutionnel selon le type d'élections, sur la base des informations fournies par le candidat en s'assurant de sa concordance avec les pièces justificatives, **chaque information comptable devant être accompagnée du ou des justificatifs demandés par la CNCCFP, dûment codifiés et classés.**

La mission ne prévoit pas d'autre investigation que le constat de l'existence des pièces justifiant de l'intégralité de ces recettes et de ces dépenses, leur présentation en vue de l'examen par le rapporteur.

Il ne prévoit pas d'investigation autre que le constat et l'assurance de l'existence de toutes les pièces requises par la CNCCFP (factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat justifiant les recettes et les dépenses figurant dans le comptes de campagne et leur codification, rapprochement et classement en liaison avec le compte de campagne. **En cas d'absence de pièce justificative requise, le membre de l'Ordre le signale dans ses observations.**

Le compte de campagne porte la date à laquelle le membre de l'Ordre le remet au candidat.

Cette mission n'est pas un audit ayant pour objet l'expression d'une opinion sur la fiabilité des comptes de la campagne, ne couvre pas la recherche de fraudes ou de détournements et ne vise pas l'évaluation de l'optimisation des moyens du candidat. Le cadre normatif s'applique entièrement à cette mission, notamment la norme « anti-blanchiment ».

Cette mission exclut la vérification de la bonne application générale du droit électoral et de la jurisprudence s'y rattachant, et l'émission d'une opinion sur le compte de campagne.

La mission conduit à l'établissement du compte de campagne d'un candidat à une élection politique. Un rapport sur l'application des diligences du membre de l'Ordre est remis au candidat et une lettre déclarative du candidat est remise au membre de l'Ordre.

¹ 36 rue du Louvre 75042 Paris Cedex 1.

LES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION SPECIFIQUES A LA MISSION LEGALE DE PRESENTATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

P 3 / 3

Le candidat doit s'assurer personnellement de l'exhaustivité, la conformité et la réalité des dépenses et des recettes devant être incluses dans son compte de campagne et des documents qu'il remet ou qu'il fait remettre au membre de l'Ordre.

Elle s'articule autour :

- d'une prise de connaissance du candidat et de son environnement et, si le candidat a pris contact en début de campagne avec le membre de l'Ordre, de l'identification de ses besoins en matière de conseil,
- de l'identification des risques
- de l'appréciation de l'organisation comptable mise en place par le candidat ou son mandataire
- de l'appréciation de la faisabilité de la mission au sein de la structure d'exercice professionnel.

3.- DURÉE DE LA MISSION

La mission de présentation d'un compte de campagne imposant des prestations réciproques, chacune des parties aura la faculté, en cas de manquement important par l'autre partie à ses obligations, de mettre fin sans délai à la mission.

Sauf faute grave du membre de l'Ordre, la collectivité ne peut interrompre la mission en cours qu'après l'en avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de lui régler les honoraires dus pour le travail déjà effectué, augmentés d'une indemnité égale à 25 % des honoraires convenus pour la mission en cours.

Lorsque la mission est suspendue pour cause de force majeure, les délais de remise des travaux seront prolongés pour une durée égale à celle de la suspension. La date limite de remise du compte de campagne étant déterminée par celle où l'élection est acquise, le membre de l'Ordre doit apprécier la durée de suspension, renoncer à poursuivre les travaux s'il ne peut les mener à bien dans le délai légal, afin que le candidat puisse s'adresser à un confrère dans un délai raisonnable.

Pendant la période de suspension, les dispositions des articles 5, 6 et 7 suivants demeurent applicables.